

ARRÊTÉ N° 2026-23
VEOLIA – Création d'un branchement d'eau
Rue des Grands Champs

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, L.2212.2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière, Art. L.161-2 et L.113-1,

VU l'Article L.411-6 du Code de la Route,

VU la demande de GUYON Michael, représentant l'entreprise VEOLIA domiciliée 3 rue Patrick Baudry 37130 Langeais, qui sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement devant le 23 rue des grands champs pour la création d'un branchement d'eau, du 16 mars 2026 au 14 juin 2026.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des personnes et notamment des participants et des organisations, prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à interdire le stationnement devant le 23 rue des grands champs pour la création d'un branchement d'eau du 16 mars 2026 au 14 juin 2026.

Article 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les weekends ou les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 13 mars 2026

Le Maire
Hugues BRUN

